

ARRÊTÉ 07-1K

This instrument purports
to be a copy of the original
registered or filed in the
Westmorland County
Registry Office NB
25744708
number-numéro

Exemplaire présenté comme
copie conforme à l'instrument
enregistré ou déposé au
bureau d'enregistrement du
comté de Westmorland NB
JUN 25 2008
date

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 77.2 de la Loi sur l'urbanisme, le conseil de la Communauté rurale de Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

L'arrêté 07-1 intitulé «Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est» est modifié en:

- Rezonant la propriété situé au 1329, route 133 à Grand-Barachois dont le numéro d'identification est le 01074699, demande de M. Omer Gaudet, afin de changer de la zone RR (Résidentielle rurale) à la zone CG (Commerce général) afin de permettre la vente d'automobiles usagés devant sa maison.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE:

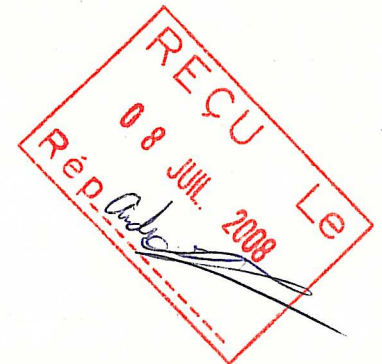
Le 26 mai, 2008
Date


DEUXIÈME LECTURE EN INTÉGRALITÉ :

Le 16 juin, 2008
Date

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION:

Le 16 juin, 2008
Date




M. O. BRISDELLE, maire


Mme Christine LeBLANC, greffière trésorière

ANNEXE « A »

RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE
EN VERTU DE L'ARTICLE 39 DE LA *LOI SUR L'URBANISME*

Proposée par : Laurie McGraw

Appuyée de : Jean-Albert Cormier

CONSIDÉRANT QUE le requérant de la propriété portant le NID 01074699, situé sur la route 133 à Grand-Barachois dans la Communauté rurale Beaubassin-est, a fait une demande de modification à l'Arrêté 07-1 pour la propriété de la zone Résidentielle rurale (RR) à la zone Commerce général (CG) afin de permettre la vente d'automobiles usagés devant sa maison.

ET CONSIDÉRANT QUE le conseil a approuvé cette demande sujette à des conditions,

IL EST RÉSOLU QUE

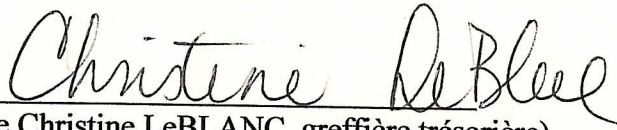
1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions identifiés à l'annexe « B-1, B-2 » de l'Arrêté 07-1 sont soumis aux conditions suivantes :

- a) L'usage du terrain sera limité à une habitation unifamiliale et une entreprise de vente d'automobiles usagées;
- b) Tout autre usage doit être assujetti à un rezonage en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*;
- c) Le nombre maximal d'automobile en vente sur ladite propriété ne pourra dépasser six;
- d) L'espace de stationnement réservé au présentoir d'automobile devra ce limité à la section délimitée entre le muret décoratif et le poteau d'électricité pour des raisons de sécurité pour ne pas obstruer la visibilité de la propriété voisine sur la route 133;
- e) Les carcasses ainsi que les pièces d'automobiles ne pourront pas être entreposées sur ladite propriété;
- f) Seulement une (1) enseigne annonçant le bâtiment à bureaux peut être localisée sur les propriétés, que ce soit une enseigne autoportante ou autre.

2. Sous réserve du paragraphe (1), les dispositions prévues à la zone Commerce général (CG) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est (Arrêté 07-1), s'appliquent mutatis mutandis.



(M. Ola DRISDELLE, maire)



(Mme Christine LeBLANC, greffière trésorière)